



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	19
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :	15

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAILLANS se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, Agnès HATTON.

**PRÉSENTS :** Agnès HATTON ; David REDOIS ; Pascale SERVAJEAN ; Claudine ARNAUD ; Didier WESTERLYNCK ; André DAUPHIN ; André ODDON ; Dominique DEHAUT HUBERT ; Didier RIBOT ; Etienne RIGAL ; Fabienne REDOIS ; Bernard HUFTIER ; Fernand KARAGIANNIS ; Flore TRICOTELLE ; Vincent BEILLARD ;

**ABSENTS EXCUSÉS :** Clémence LATASTE (donne pouvoir à Flore TRICOTELLE) ; Laurence ALGOUD (donne pouvoir à André ODDON) ; Virginie LOISY (donne pouvoir à Dominique DEHAUT HUBERT) ; Arlette GAVARD (donne pouvoir à Claudine ARNAUD) ;

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

**Date de la convocation :** 24/04/2026

**Secrétaire de séance :** Flore TRICOTELLE

**Quorum :** atteint

**Début de la séance :** 18h03

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du 27 mars 2026 à l'unanimité
- Décisions :
  1. Subvention église de Véronne
  2. Subvention église de Saillans
- Délibérations :
  1. Vote du Budget Primitif communal de 2026
  2. Vote des taux de fiscalité de 2026
  3. Indemnités des élus
  4. Subvention aux associations pour 2026
  5. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales

6. Renouvellement des membres CCID (commission communale des impôts directs)
7. Retrait de la délibération 9 du Conseil Municipal du 27/03/2026 et nouvelle délibération sur la désignation de délégués au SIGMA
8. Retrait de la délibération 12 du Conseil Municipal du 27/03/2026 et nouvelle délibération pour la désignation commission d'appel d'offres
9. Contrat eau et climat vallée 2026 à 2028
10. PLU modification 2026
11. Droit à la formation aux élus

- Questions diverses :

### **01 Vote du budget primitif pour 2026 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel M57 et son instruction budgétaire et comptable,

Considérant que dans le cadre du référentiel M57 le projet de BP a été envoyé 12 jours calendaires avant,

Monsieur André Dauphin élu aux finances fait la présentation du projet de budget primitif soumis au vote des conseillers municipaux, équilibré à :

1 617 728, 00 € (section de fonctionnement) en dépenses et en recettes

et à :

450 400 € (section d'investissement) en dépenses et en recettes

Le Budget Primitif est joint en annexe à cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions) des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

- **ADOpte par chapitres le budget primitif 2026 de la commune (M57), qui s'élève, de manière équilibrée pour chaque section en dépenses et recettes à :  
1 617 728 € en fonctionnement.  
450 400 € en investissement.**
- **Autorise le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur.**
- 

*M. DAUPHIN propose le budget 2026. Il explique qu'à la vue des délais de la M57 et par contrainte de temps nous avons travaillé rapidement, il sera affiné plus tard avec un budget supplémentaire avec l'affectation du résultat. C'est un pré BP pour fonctionner jusqu'à l'affectation du résultat*

*Il détaille le budget par chapitre en fonctionnement et en investissement.*

*Flore TRICOTELLE demande si le compte administratif de 2025 a été voté ?*

*Il lui est répondu que l'ancienne mandature a validé le compte administratif.*

Vincent BEILLARD demande si pour l'achat du camion s'il y a une réflexion pour l'achat d'un véhicule électrique pour sortir « du thermique ».

M. WESTERLYNCK répond que des devis sont en recherche par l'équipe elle-même à qui il a confié la mission et que rien n'est arrêté.

Mme TRICOTELLE indique que si à l'achat l'électrique est plus important, au vu des coûts énergétiques actuels et à venir, les économies de fonctionnement de celui-ci (coût électricité par rapport au coût l'essence) peuvent équilibrer le surcoût sur la durée de l'amortissement.

M. REDOIS indique qu'il y a des subventions possibles sur l'électrique et même des subventions séparées pour les batteries, il sera possible de l'étudier. Il rappelle également qu'on vote un pré BP et que cela pourra être réfléchi plus tard

Mme TRICOTELLE dit que la liste minoritaire s'abstient de voter le BP par manque d'informations mais qu'il ne vote pas contre.

## **02. Taux de fiscalité locale 2026 :**

Madame le Maire rappelle que les communes doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

L'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle ayant été pris le 15 décembre 2024, soit après le 1er octobre 2024, il ne produit aucun effet sur le plan fiscal de l'année suivante.

Ce n'est qu'à compter de 2026 que la création de la commune nouvelle emporte des conséquences fiscales. Il a été décidé lors de la délibération 1 du 04 novembre 2024 de création de la commune nouvelle que les ressources fiscales communales seront soumises à une intégration fiscale progressive (IFP) pendant 12 ans, et ceci à compter de 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Dans ces conditions, il est proposé de procéder sur 2026 à l'intégration fiscale faite par la DGFIP et de fixer les taux suivants :

- La taxe foncière sur le bâti est de 30,09%
- La taxe foncière sur le non bâti est de 40,10%
- La taxe d'habitation est de 19,31%

Ces chiffres ont été fournis par la Direction Générale des finances publiques ainsi que par l'état N°1259

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

**FIXE** comme indiqué ci-dessus les taux des impôts locaux applicables sur le périmètre de la nouvelle commune de Saillans pour l'année 2026,

- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

*M. Dauphin explique la progression fiscale de lissage des taux qui se fera sur 12 ans choisi par l'ancienne mandature et que c'est la DGFIP qui fixe le lissage,*

*M. BEILLARD demande sur combien temps ?*

*12 ans il lui est répondu.*

*Mme TRICOTELLE demande si une augmentation des taux pourra être envisagée pendant la mandature comme levier et notamment sur les résidences secondaires*

*Mme le Maire indique que l'augmentation de la taxe sur les résidences secondaires ne peut être augmenté sans celui des résidences principales.*

*Toutefois, M. ODDON rectifie que Saillans est passé en zone tendue et que donc dans ce cas le taux de taxe résidences secondaires peut être augmenté indépendamment.*

*Mme TRICOTELLE demande si, comme annoncé durant la campagne par l'équipe majoritaire, ces taux ne seront pas modifiés.*

*Mme le Maire répond qu'il a été dit pendant la campagne que l'objectif était, autant que possible de ne pas augmenter les impôts.*

### **03. Détermination des indemnités des élus :**

Considérant que la population municipale de la commune nouvelle est de 1 421 pour la « commune historique de Saillans » + 38 pour la « commune historique » de Véronne soit 1 459 (populations de référence Insee en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Considérant que pour une commune de 1 459 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027),

Considérant que pour une commune de 1 459 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, celle-ci serait, dans le cas de quatre adjoints : maire + quatre adjoints = 55.7 % + (4 x 21.38 %) soit 143.22 % de l'indice 1027,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 (quatre) adjoints au maire,

Vu la délibération du 27 mars 2026 portant à quatre le nombre d'adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux n°2026-125, 2026-126, 2026-127, 2026-128, portant délégations de fonctions à Monsieur David REDOIS, Madame Pascal SERVAJEAN, Monsieur Didier WERTERLYNCK, Madame Claudine ARNAUD, , adjoints au maire, et les arrêtés municipaux n° 2026-144, 2026-145, 2026-146 2026-147, 2026-148, 2026-149, 2026-150 , 2026-151, 2026-152, 2026-153, 2026-154, 2026-157 portant délégations de fonctions à Madame Arlette GAVARD, Monsieur André ODDON, Monsieur André DAUPHIN, Monsieur Bernard HUFTIER, Monsieur Didier RIBOT, Madame Dominique DEHAUT HUBERT, Monsieur Etienne RIGAL, Madame Laurence ALGOUD, Madame Fabienne REDOIS, Madame Virginie LOISY, Monsieur Fernand KARAGIANNIS, Monsieur Vincent BEILLARD, Madame Flore TRICOTELLE, Madame Clémence LATASTE, conseillers municipaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :**
  - Maire : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 1er adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 2ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 3ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - 4ème adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Conseillers municipaux délégués : 4,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
  - Conseillers municipaux sans délégation : 0 % (maximum 6 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DÉCIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération à compter 27 mars 2026,**
- **DÉCIDE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.**
- **DÉCIDE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

*Mme le Maire présente les indemnités et précise que pour permettre à chaque élu de percevoir une indemnité, les indemnités du Maire et des adjoints sont divisées par 2*

*M KARRAGIANNIS demande le rajout de l'écologie à sa fonction.*

#### **04. Subventions aux associations d'intérêt local :**

Madame le Maire présente, après examen des demandes reçues, la liste des subventions pour l'année 2026 proposées comme présentée dans le tableau annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité exprimés des membres présents et représentés**

- **DECIDE d'attribuer les subventions telles que proposées,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 65, article 65748,**
- **MANDATE le maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

*Mme le Maire précise en réponse à une question adressée par mail que pour le foot il y a bien deux subventions. Une pour une formation d'animateurs et une de fonctionnement*

*Elle précise qu'après le retrait du département et dans la mesure où ce service connaît des difficultés financières, la mairie donne une subvention en plus de sa participation financière trimestrielle à la prévention à La Sauvegarde 26*

*M. BEILLARD demande que pour la saint Jean soit donner des crédits même s'il n'y a pas d'association déclarée actuellement.*

*Mme le Maire répond que si le besoin se fait sentir il y aura une réflexion sur une aide mais qu'ayant participer à l'organisation ces dernières années, il n'y a pas eu de besoin.*

#### **05. Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales :**

Conformément à l'article L19 du Code Electoral, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune et peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relatives aux listes électorales et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Conformément à la loi N°2016-1048 du 1<sup>er</sup> aout 2016, la commission de contrôle des listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants uniquement de conseillers municipaux, trois conseillers pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que 2 conseillers appartenant à la 2eme liste.

Il est proposé au Conseil Municipal la composition suivante :

- **3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;**
- **2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2<sup>ème</sup> liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.**

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est donc proposé les membres suivants :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

**- PROPOSE à Madame la Préfète :**

**Madame Claudine ARNAUD, Messieurs Didier RIBOT et André ODDON pour la liste majoritaire**

**Madame Clemence LATASTE et Monsieur Fernand KARAGIANNIS pour la liste minoritaire**

#### **06. Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts directs :**

Le maire informe que l'article 1650 du Code général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois. A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales. La valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux, est déterminée par la CCID par l'intermédiaire des locaux de référence.

Les 6 commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le maire présente la liste de propositions ci-dessous :

Titulaires élus :

Suppléants élus :

Titulaires non élus :

Suppléants non élus :

## **Délibération retirée**

### **07. Retrait de la délibération 9 et nouvelle délibération sur la désignation des délégués au SIGMA :**

La délibération 9 du conseil du 27 mars doit être retiré car il faut deux délégués et non trois.  
Une nouvelle délibération est présentée.

Madame le Maire rappelle que la commune de Saillans est adhérente au Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA) qui réunit aujourd'hui 32 communes et 1 communauté de communes pour la mise en œuvre de la compétence SPANC.

Madame le Maire invite l'assemblée à désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant qui représenteront la commune au sein du SIGMA.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE les délégués titulaires M. André ODDON et M. Didier WERSTERLINCK et suppléante Madame Arlette GAVARD**

### **8. Retrait de la délibération 12 et nouvelle délibération pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres :**

La délibération 12 du conseil du 27 mars doit être retiré car Madame le Maire est de fait membre de la commission d'appel d'offres.

Une nouvelle délibération est présentée.

Madame le Maire informe qu'un certain nombre de marchés publics peuvent avoir lieu au cours du mandat et qu'à cet effet, il convient de désigner une commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,  
Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, outre le maire, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, décide de ne pas procéder au scrutin secret, pour l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.**

**Considérant que le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres,**

**Considérant que le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres,**

- **Considérant qu'une seule liste est présentée dont les membres titulaires sont : M. DAUPHIN André, Mme DEHAUT HUBERT Dominique, Madame TRICOTELLE Flore.**
  
- **Et dont les membres suppléants sont : Messieurs Bernard HUFTIER, André ODDON, Didier WESTERLINCK.**

**Le conseil municipal :**

- **Proclame élus à l'unanimité les membres titulaires suivants : M. DAUPHIN André, Mme DEHAUT HUBERT Dominique, Madame TRICOTELLE Flore.**
  
- **Proclame élus à l'unanimité les membres suppléants suivants : Messieurs Bernard HUFTIER, André ODDON, Didier WESTERLINCK.**

#### **09. Contrat Eau et Climat Vallée de la Drome 2026-2028**

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, ses orientations fondamentales et son programme de mesure (PDM), approuvé par arrêté du 21/03/2022 ;

Vu le 12<sup>ème</sup> Programme d'interventions 2025-2030 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté le 4/10/2024 par son conseil d'administration ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral du 25/02/2026 ;

Vu la stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique (basée sur 4 axes : sobriété, résilience, partage et stockage) validée en juin 2024 par la Commission locale de l'eau et l'écriture en cours du projet de territoire de gestion de l'eau (PTGE)

Vu le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) 2024-2030, approuvé en décembre 2023, qui en déclinant le Plan Eau de l'Etat identifie les enjeux prioritaires pour réduire la sensibilité du territoire,

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de son 12<sup>e</sup> programme 2025-2030, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) a proposé aux territoires de mettre en place un outil contractuel afin de bénéficier de financements alloués et bonifiés un

Contrat Eau & Climat (CEC), en associant le Conseil Départemental de la Drôme (CD26) et les autres financeurs potentiels (Etat, CNR notamment) à la démarche. Le bassin versant de la Drôme s'est porté volontaire pour s'engager dans cette démarche. Une lettre d'intention a été adressée à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée en mai 2025 par le SMRD et les trois communautés de communes de la vallée. Ensemble, ils ont travaillé pour recenser l'ensemble des projets matures et susceptibles d'être soutenus par les partenaires financiers au cours des trois prochaines années (2026-2028).

Le contrat issu de ce travail est ainsi composé de 286 actions qui permettront de répondre aux enjeux de préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides, d'améliorer la qualité de l'eau et d'assurer une gestion intégrée de la ressource en eau en lien avec le SAGE nouvellement approuvé et la stratégie d'adaptation au changement climatique du territoire de la vallée de la Drome (4 axes : sobriété, résilience, partage et stockage). Le coût total prévisionnel de ces actions s'élève à environ 36 M€ et le montant des aides attendues de l'AERMC est d'environ 17 M€.

Le SMRD est chargé de l'animation et de la coordination administrative du Contrat à l'échelle de la vallée. La CCCPS assurera l'animation et le suivi du Contrat auprès des communes ou syndicats de son territoire sur les thématiques de l'eau potable, de l'assainissement et de l'agriculture.

Chaque commune ou syndicat reste maître d'ouvrage de ses projets et de ses demandes d'aide auprès des différents financeurs (AERMC, CD26...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

**- DÉCIDE d'approuver le contrat eau et climat vallée de la Drôme de 2026 à 2028 :**

*M. BEILLARD demande si on aura des subventions.*

*M. ODDON demande si on a ciblé les subventions*

*Mme le Maire répond que sur le boulevard de l'écho et l'avenue Coupois des subventions sont attendues*

*M. REDOIS dit qu'un gros travail a été fait avec l'asso bio vallée*

*il est rappelé que Le SMRD travaille sur trois Intercommunalités*

*M. BEILLARD demande s'il y a eu d'autres actions ciblées*

*M REDOIS répond qu'il faut lire les rapports SMRD qui sont très bien fait.*

*Mme TRICOTELLE demande si les études faites par un cabinet d'études sur la précédente mandature seront prises en compte et associées avec celles du SRMD sur le boulevard de l'écho*

*M. Redois répond que ce sera fait dans une prochaine réunion*

*Flore TRICOTELLE fait apparaître qu'il faut faire attention que les intérêts de la mairie et du SMRD doivent être de concert.*

## **10. Modification N°1b DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAILLANS**

### **Décision suite à l'avis conforme de la MRAe sur le projet de modification du PLU de SAILLANS**

Mme le Maire rappelle :

- que le projet de modification du PLU a pour objets :

- Correction de plusieurs erreurs matérielles sur le règlement écrit et le règlement graphique,
- Suppression de l'un des linéaires commerciaux protégés,
- Suppression d'un emplacement réservé,
- Adaptation du règlement de la zone Ui,
- Adaptation de quelques dispositions du règlement concernant la qualité urbaine et architecturale, afin d'en faciliter l'application.

- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 02/02/2026 ;

**Elle précise** que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 26/03/2026

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37

Vu l'arrêté N° 2026-030 du 28/01/2026 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 02/02/2026 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification.

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, N°2026-ARA-AC-4197-N11944 en date du 26/03/2026, confirmant que le projet de modification du PLU de la commune de SAILLANS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés,**

- **Décide, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour ce projet de modification du PLU.**

*M. BEILLARD insiste sur le fait que la zone UI doit être plus contrôlée, que cette zone est réservée à des activités artisanales et l'implantation d'espace d'habitation au sein de cette zone peut créer des conflits d'usage, les enjeux résidentiels n'étant pas les mêmes que ceux d'une zone d'activité artisanale.*

*On lui répond que la loi Huard a pris le dessus mais que les demandes de modifications seront étudiées au cas par cas*

*M. BEILLARD rappelle l'histoire des nuisances d'avoir un logement dans une zone artisanale et qu'il y a déjà des problèmes sur ce point avec des habitant·es.*

*Mais tout est limité par la loi Huard.*

*Madame le Maire explique chaque point*

*M. BEILLARD demande des explications sur l'emplacement réservé*

*M. ODDON explique l'historique de cet emplacement réservé, parcelle 453 et 454.*

*Il est noté que la Mairie est en retard par rapport au jugement.*

*Il est rappelé que le vote ne se porte pas sur l'abrogation partielle du PLU mais sur l'approbation par l'autorité environnementale ;*

## **11. Droit à la formation des élus**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1221-5, L.2123-12 et suivants,

**VU** l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres,

**CONSIDÉRANT** que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées.

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions. Cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État.

De plus, la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Les dépenses correspondantes constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Conformément aux dispositions législatives :

- le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,
  - le montant prévisionnel inscrit au budget ne peut être inférieur à 2 % de ce même montant.
- Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.

Le conseil municipal retient les orientations suivantes :

- fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- finances locales et pilotage budgétaire communal,
- compétences municipales et politiques publiques locales,
- commande publique,
- urbanisme et aménagement du territoire,
- responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts,
- toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions) des suffrages exprimés des membres présents et représentés,***

- **DEDIDE de retenir les orientations relatives à l'objet des actions de formation telles que proposées ci-dessus.**
- **D'APPROUVER les conditions financières ci-après. La commune de Saillans prend en charge les frais liés aux actions de formation, comprenant :**
  - les frais pédagogiques facturés par un organisme agréé,
  - les frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration), remboursés dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État, conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Le cas échéant, la compensation de la perte de revenus subie par l'élu salarié, dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

- **D'APPROUVER l'inscription au budget d'une enveloppe financière annuelle de 3 000 € pour 2026**

*Flore TRICOTELLE demande s'il est possible d'ajouter aux orientations, les formations relatives aux outils de travail en commun, il lui est répondu que c'est une délibération générative de droits pluridisciplinaires mais qu'il sera possible d'y réfléchir*

*André ODDON demande s'il est possible de faire un séminaire d'équipe avec l'ensemble des élu-es Madame le Maire lui répond qu'il faudra y réfléchir*

*M. BEILLARD demande que l'enveloppe soit doublée car 3 00 euros c'est peu pour des formations. Sa demande est prise en compte mais fera l'objet d'une réflexion budgétaire.*

*Fernand KARAGIANNIS remercie l'ouverture faite par la liste majoritaire et demande s'ils peuvent participer aux pléniers*

*Mme la Maire répond qu'il faut participer aux commissions et après aller aux pléniers.*

*Mais il réitère sa question*

*M. RIBOT dit qu'il est d'accord pour que la liste minoritaire participe aux pléniers.*

*Madame le Maire précise qu'une réponse leur sera donnée jeudi soir prochain*

*Flore TRICOTELLE demande que les espaces de travail puissent être plus accessibles aux élu-es en activités.*

*M. REDOIS dit qu'une réflexion sera menée.*

*Me TRICOTELLE demande s'il est possible d'avoir un compte rendu des Elections de la communauté de commune.*

*Madame le Maire explique le déroulé des élections de l'EPCI.*

*Mme TRICOTELLE exprime que son choix s'est porté sur la candidature du maire de Piégros, soutenu entre autres par la majorité de Crest car cette candidature est selon elle la plus proche des valeurs portées par la liste minoritaire et qu'il n'avait pas été possible pour elle de se prononcer en faveur de candidat-es soutenu-es comptant dans leur soutien des élu-es de droite comme l'opposition Crestoise.*

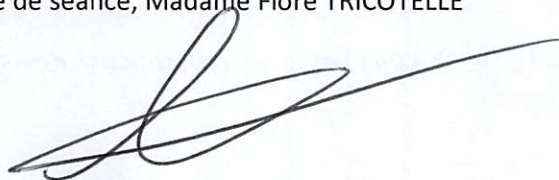
*Madame le Maire précise que le vote de M. Redois et elle-même c'est fait dans l'intérêt du territoire*

*M. REDOIS rapporte que les candidats se sont dit apolitique, c'est son ressenti.*

La séance est levée à 20 h 03

Le secrétaire de séance, Madame Flore TRICOTELLE

Le Maire,



Questions publiques :

- Il est demandé ou en est la fibre pour le chemin des muriers, M. WETERLYNCK dit qu'il s'occupe du dossier
- Un citoyen rappelle qu'un site explicatif sur les antennes pour le réseau téléphonique existe et qu'il faut rester vigilant pour qu'une deuxième antenne ne soit pas mise.
- Il est demandé quand seront publiés les commissions des élus, Madame le Maire répond que ce sera mis sur panneau Pocket et le site.
- Il est demandé pourquoi le forum n'est pas mis à contribution pour le site, et pourquoi les élus de la minorité ne sont pas encore admis aux pléniers. Madame le maire rappelle que la liste minoritaire a mis 15 jours pour répondre et que les élus sont tous dans des commissions. M. REDOIS rappelle que c'est un travail de longue haleine déjà de travailler avec sa propre liste et qu'il faut un temps d'adaptation  
Madame TRICOTELLE rappelle que les élus se sentent un peu isolés et qu'elle n'est venue qu'une seule fois en Mairie invitée pour le pot d'accueil des élus en faveur des agents.
- Il est demandé quand les commissions avec des citoyens seront mis en place. Madame le Maire répond que ce seront des commissions thématiques avec un sujet bien précis.
- Il est demandé l'adresse courriel pour les problèmes de voirie. M. WESTERLYNCK répond.
- M.KARAGINNIS demande d'être vigilant sur les suppressions de données su site communal.
- Il est demandé comment la commune va gérer les taxes des habitations faites par la loi HUWART, Il est répondu que ce sera le travail des instances de l'état.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme, ont signé les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.